



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14799
17 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LA DATE DE L'ELECTION DESTINEE
A POURVOIR UN SIEGE DEVENU VACANT A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Par une communication datée du 12 décembre 1981, le Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général du décès, le 12 décembre, de M. Abdullah El-Erian (Egypte). M. El-Erian avait été élu à la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale le 31 octobre 1978 et son mandat devait expirer le 5 février 1988.
2. Un siège se trouve donc vacant à la Cour et doit être pourvu conformément aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice.

L'Article 14 du Statut prévoit ce qui suit :

"Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité."

Le paragraphe 1 de l'article 5 du Statut prévoit ce qui suit :

"Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour."

L'article 15 du Statut prévoit ce qui suit :

"Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur."

3. Le Secrétaire général enverra une communication aux intéressés le 18 décembre 1981, pour les inviter à présenter des candidatures en vue de pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès de M. El-Erian.

4. Etant donné que, conformément à l'article 14 du Statut, le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection, il est suggéré que le Conseil envisage d'examiner cette question lors d'une prochaine réunion. Le Conseil voudra peut-être décider que l'élection destinée à pourvoir ce poste vacant ait lieu à la reprise de la trente-sixième session de l'Assemblée générale pendant la première partie de l'année 1982.

5. Si le Conseil de sécurité décide d'accepter la suggestion ci-dessus, le Secrétaire général communiquera la décision du Conseil à l'Assemblée générale afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

